



PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Besançon, le 24 JAN. 2014

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

**Demande d'autorisation d'exploiter des installations de fabrication
de chauffe-eau**

**(régularisation suite à extension de capacité de production + projet
d'augmentation de capacité de stockage)**

---000---

Commune de FONTAINE

---000---

Pétitionnaire : Société SATE

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1. PRÉSENTATION DU PROJET

La société SATE, dont le siège social est situé Aéroparc – BP4 – 90150 FONTAINE exploite depuis septembre 2000, sur le territoire de cette commune, des installations de fabrication de chauffe-eau (comportant un stockage de diisocyanate de diphénylméthane, des installations de fabrication de mousse polyuréthane et de mise en peinture). Dans leur configuration initiale, les installations étaient soumises à simple déclaration.

Par la suite, en raison du développement de l'activité, les seuils correspondant au régime de l'autorisation administrative ont été dépassés, sans que l'exploitant formule préalablement la demande d'autorisation. Les installations ainsi modifiées nécessitent donc une régularisation administrative. Par ailleurs, l'exploitant prévoit (modifications non encore réalisées à ce stade) une augmentation de sa capacité de stockage de matières dangereuses (Diisocyanate de diphénylméthane, polyol et pentane).

Par demande déposée le 9 janvier 2013 à la Préfecture du Territoire de Belfort et complétée les 4 septembre 2013 et 20 décembre 2013, la Société SATE sollicite l'autorisation d'exploiter :

- d'une part les installations déjà mises en place, à titre de régularisation administrative.
- d'autre part les installations de stockage de matières dangereuses qu'elle prévoit de modifier.

Ce dossier a été déposé en application de l'article R. 512-33-II-2^{ème} alinéa du Code de l'environnement, considérant que le projet constitue une modification substantielle des conditions d'exploitation.

La recevabilité de la demande dans sa version finale du 23 décembre 2013 a été notifiée au Préfet du Territoire de Belfort en date du 23 décembre 2013.

2. CADRE JURIDIQUE

Selon l'article R. 122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R. 122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'Impact et l'étude des dangers ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'installation relève, dans sa configuration future (installations déjà modifiées nécessitant une régularisation administrative d'une part, et installations restant à modifier d'autre part) du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Classement (A, D, NC)	Situation administrative des installations (a, b, c, d, e)
Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) B. Emploi ou stockage 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 52,9 tonnes (supérieure à 20 tonnes).	1158-B-1	A	(c / d) du fait de l'augmentation de la production du site d'une part, et du projet d'augmentation d'autre part
Fabrication industrielle ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Capacité de fabrication de 3,1 t/j de mousse de polyuréthane	2660	A	(c) du fait de l'augmentation de la production du site
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. a. La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est de 320 kg/jour (supérieure à 200 kg/jour).	2940-3-a	A	c) du fait de l'augmentation de la production du site
Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. de 340 kW (supérieure à 50 kW, inférieure ou égale à 500 kW)	2560-2	D	-
Email 2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée est de 1,4 t/jour (supérieure à 100 kg/jour)	2570-2	D	-
Emploi de matières abrasives La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 84 kW (supérieure à 20 kW)	2575	D	-
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., c. le volume susceptible d'être stocké est de 210 m ³ (supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³)	2663-1-c	D	-
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 117 kW (supérieure à 50 kW)	2925	D	-
Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre a. Stockage de 1 792 litres de R 134-a en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 L	1185-3-1)-a	D	-
Autres : 1 cuve de stockage de 30 m ³ de pentane (capacité équivalente de 6 m ³), 1 cuve de stockage de 35 m ³ de polyol			

A autorisation
D déclaration

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée, est repérée de la façon suivante :

- (a) : Installations bénéficiant du régime de l'antériorité.
- (b) : Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée.
- (c) : Installations exploitées sans l'autorisation requise.
- (d) : Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.
- (e) : Installations dont l'exploitation a cessé.

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté, et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+ (E)	0	Dans le cadre de l'augmentation de la capacité de stockage sollicitée, aucun nouveau bâtiment ne sera implanté sur ce site déjà existant, situé de surcroît en zone industrielle. Aucun impact sur la flore et la faune.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	++ (E)	0	L'établissement SATE n'est pas situé au droit d'une zone Natura 2000 (la plus proche « Etangs et Vallées du Territoire de Belfort » est située à environ 1 km du site). Une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 sont situées à moins de 5 km de l'établissement SATE : il s'agit respectivement de la « Vallée de la St Nicolas au sud de Larivière » à 1 km, et de la « Vallée de la Bourbeuse et ses affluents, Madeleine et St Nicolas » , à 400 m du site. La zone humide la plus proche se situe à 500 m l'ouest de l'usine SATE : il s'agit d'une prairie humide. L'activité (tant en place, que projetée) de la société SATE n'exerce pas d'effets négatifs sur les ZNIEFF de type 1 et 2 et la zone humide susmentionnée. Elle ne porte pas atteinte aux sites NATURA 2000 répertoriés.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+ (E/L)	0	La trame verte et bleue est en cours de définition. Les installations exploitées sont situées dans un bâtiment existant et n'ont pas d'incidence sur les continuités écologiques. Les installations dont la modification est projetée, sont (et resteront), situées à l'intérieur des bâtiments existants.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++ (E/L)	+	Les ruisseaux les plus proches sont « La Loutre » à 750 m et « Le St Nicolas », localisé à plus de 1 km du site. Les eaux pluviales du réseau séparatif, rejoignent, après traitement et transit dans les bassins d'orage de la zone industrielle, ces deux ruisseaux. L'existence de moyens d'obturation des réseaux d'eaux ainsi que la possibilité du confinement des eaux d'extinction d'incendie limitent le risque de pollution accidentelle des réseaux ou des eaux souterraines. Il n'existe pas d'ouvrages d'alimentation en eau potable (AEP) sur la commune de Fontaine.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	+ (E)	++	L'augmentation de la capacité de production a induit le doublement des consommations d'électricité et de gaz de ville par rapport au niveau de production initial. En outre, le fluide frigorigène utilisé pour le remplissage des circuits de chaque chauffe-eau est le R 134a, qui est un gaz possédant un pouvoir de réchauffement global (gaz à effet de serre) non négligeable.
Sols (pollutions)	+ (L)	+	La présence de rétentions dimensionnées selon les règles de l'art au niveau des stockages des produits chimiques liquides, l'étanchéité des sols des zones de dépotage de ces produits ainsi que la présence de kits absorbants en cas de déversement, permettent de réduire le risque de pollution accidentelle.
Air (pollutions)	+ (L)	+	Les activités et les installations de la société SATE génèrent les rejets atmosphériques ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • rejets de poussières liés aux grenailleuses (équipées de filtres avec filtrofinisseurs) ; • faibles émissions de COV (composés organiques volatils) estimées pour le process d'injection de polyuréthane ; • les fumées de soudure et gaz de combustion ont fait l'objet de mesures montrant la conformité des rejets atmosphériques avec la réglementation.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et	++ (L)	+	L'établissement n'est pas situé dans une zone à risque pour les mouvements de terrain ou en zone inondable. L'analyse

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
technologiques			de risque foudre a été menée et nécessitera la mise en place de moyens de protection.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+ (E)	+	Les déchets issus de la fabrication de polyuréthane nécessitent un traitement en filière autorisée. Les filières en place permettent le conditionnement et le retraitement de certains des composés intervenant dans la fabrication de la mousse de polyuréthane.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0 (L)	0	La régularisation n'entraîne pas de consommation d'espace naturel ou agricole ; le site est implanté en zone industrielle.
Patrimoine architectural, historique	+ (L)	0	L'établissement est situé à plus de 500 mètres des monuments historiques, sites classés ou inscrits les plus proches.
Paysages	+ (E)	0	A l'échelle du projet sur un site existant dans une zone industrielle, aucun impact significatif sur le paysage n'est observé.
Odeurs	0	0	Pas d'émissions intempestives.
Emissions lumineuses	0	0	Pas d'émissions intempestives.
Trafic routier	+ (L)	+	Le trafic généré sur le site (dans sa configuration maximale en termes de capacité de production), est d'environ 90 véhicules légers par jour et de 22 rotations de poids lourds par jour.
Sécurité et salubrité publique	0	+	L'évaluation des potentiels de dangers et l'analyse des risques ont conclu que même le scénario majorant : l'incendie généralisé des deux cellules de logistique, retenu dans l'étude, ne peut avoir qu'un effet limité à l'intérieur du site.
Santé	+ (L)	0	L'étude de risques sanitaires conclut que les émissions des substances étudiées ne conduisent pas à un impact sur la santé des populations environnantes.
Bruit	+ (E/L)	+	Les niveaux sonores prévisionnels sont conformes à la réglementation en ZER (Zone à Emergence Réglementée) et en limite de propriété.
Consommation d'eau	+ (L)	+	Le projet n'engendre ni prélèvement ni rejet direct dans le milieu naturel, et n'est pas situé à proximité de captages d'eau potable. Les consommations d'eau pour l'usage industriel sont très limitées (320 m ³ / an).
Rejets eaux	+ (L)	+	Les process de fabrication ne génèrent aucun rejet d'eaux industrielles. Le traitement des eaux sanitaires est effectué en STEP urbaine. Les eaux pluviales issues des voiries sont collectées vers les bassins d'orage de la zone industrielle. Des séparateurs à hydrocarbures équipent les zones de déchargement et des quais d'expédition.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R. 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

Le dossier déposé le 9 janvier 2013 a été complété le 4 septembre 2013 et le 20 décembre 2013.

4.1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ Etat initial

Le dossier met en évidence de manière satisfaisante les enjeux du projet vis-à-vis de la vulnérabilité du site.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude, et de manière proportionnée.

Le dossier correspond à une augmentation de production au sein du bâtiment existant ainsi qu'à l'aménagement d'aires de stockage des produits chimiques, et n'engendre donc pas de destruction de milieux naturels. La caractérisation des milieux naturels et zones humides situés à proximité du projet est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude, cette zone étant située dans une zone industrielle périurbaine.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui / non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	non	non	non
SDAGE	oui	oui	non
SAGE	sans objet	sans objet	sans objet
PLU, POS	oui	oui	non
PPA	oui	oui	non
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	oui	oui	non
PPRi	non	non	non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans et programmes.

4.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte les aspects liés à :

- la phase chantier comprenant l'aménagement restant à réaliser, des nouvelles installations de stockage des réactifs liquides (isocyanates, polyols) et du pentane,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état).

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux du territoire présentés dans la partie 3, le dossier porte une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les impacts sur l'ensemble des volets attendus ont été étudiés en cohérence avec la sensibilité des milieux mis en évidence à l'issue de l'état initial. Les impacts ont été qualifiés et quantifiés. Les impacts sur les divers paramètres de l'environnement (protection des eaux superficielles et souterraines, qualité de l'air ambiant, évaluation de l'incidence sonore, ...) sont analysés.

Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

➤ Analyse des dangers

Par rapport aux enjeux mentionnés dans la partie 3, le dossier présente une bonne analyse des dangers du projet sur les différentes composantes environnementales.

➤ Qualité de la conclusion

L'étude d'impact conclut à un impact résiduel du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement et de réduction et prévoit un dispositif de suivi, en particulier pour les nuisances sonores, les rejets atmosphériques, les consommations d'eau et les consommations énergétiques.

L'étude de danger conclut à un impact prévisionnel du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures de maîtrise et de réduction des risques.

➤ Pour les espèces protégées

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées. Les installations déjà modifiées ainsi que celles restant à modifier dans le cadre du projet, s'intègrent sur un site existant au sein d'une zone industrielle. Elles n'engendreront pas, y compris dans leur configuration future, de destruction, de dégradation ou de perturbation des espèces protégées.

➤ Pour les sites Natura 2000

Le projet ne génère pas d'incidence sur un site Natura 2000.

➤ Garanties financières

L'établissement est concerné par l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (au titre de la seule rubrique 2940-3).

Le calcul des garanties financières, absent du dossier, devra être fourni dans le cadre de l'instruction ; si le seuil des 75 000 euros est dépassé, la justification de la constitution des garanties financières devra être transmise avant la signature de l'arrêté d'autorisation.

4.3 – Justification du projet

Le dossier correspond à la régularisation suite à l'accroissement de la production, sur un site déjà existant ; il comprend également un ensemble de modifications restant à réaliser. Le dossier a bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national, à savoir : réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau), santé publique.

4.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du volet "projet" du dossier, ainsi que les mesures déjà mises en place permettant de répondre à ces objectifs. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

En particulier,

- L'utilisation du pentane dans le process d'injection de la mousse polyuréthane permet la réduction de la consommation des autres réactifs (isocyanates et polyols).
- Des installations récentes ont été mises en place (grenailleuses, cabine d'application de peinture) et donc conçues pour limiter les rejets atmosphériques.
- Des moyens existent et seront mis en place pour éviter le risque de pollution accidentelle des sols ou des réseaux d'eau.
- L'établissement s'engage vers une démarche de limitation des déchets à la source et leur traitement en filière appropriée.

4.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état proposée est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

4.6 – Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7 – Analyse de méthodes (pour les catégories prévues au 6^{ème} du II de l'article R. 512-8)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées.

4.8 – Consultation de l'Agence Régionale de Santé

L'ARS, consultée sur le projet en vertu de l'article R. 122-1-1 du Code de l'environnement, a remis son avis final le 18 octobre 2013.

Le dossier a été complété dans sa version définitive, afin d'intégrer les précédentes remarques de l'Agence Régionale de Santé : les données d'entrée de l'étude quantitative de risques sanitaires ont été précisées. L'ARS émet un avis définitif favorable en date du 18 octobre 2013.

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Le dossier prend en compte les enjeux environnementaux et en particulier ceux liés aux déchets, à la consommation énergétique et aux rejets atmosphériques.

Les conclusions du dossier reprennent les conclusions de l'analyse des impacts et de dangers.

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT